

103054 02  
NUMERO :

**VENTE par :**  
**\* L'Association dénommée "SOCIETE DES ETUDES DU COMMINGES"**  
**Et**  
**\* L'Association dénommée "ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE**  
**L'ABBAYE DE BONNEFONT et de son PATRIMOINE" / COMMUNAUTE DE**  
**COMMUNES DU CANTON DE SAINT-MARTORY**

**L'AN DEUX MILLE NEUF,**  
**LE**             
**Maître Martine FRANC-SOULERES, Notaire à la Résidence de SAINT-**  
**MARTORY (Haute-Garonne) soussignée,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après**  
**identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

**La première partie dite « partie normalisée »** constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à l'assiette et au contrôle du calcul de tous salaires, impôts, droits et taxes afférents à la présente vente.

**La seconde partie dite « partie développée »** comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni pour le calcul de l'assiette des salaires, des droits et taxes afférents à la présente vente.

## PARTIE NORMALISEE

### IDENTIFICATION DES PARTIES

#### - VENDEUR - :

\* L'Association dénommée **SOCIETE DES ETUDES DU COMMINGES**, Association déclarée ont le siège est à SAINT-GAUDENS (31800), 11, Avenue du Maréchal FOCH.

Créée le 1<sup>er</sup> Juin 1884, constituée le 26 Juin 1885.

Cette association a été déclarée à la Préfecture de **SAINT GAUDENS (31800)**, le **28 février 1981** sous le numéro 511 bis, rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du 6 mars 1981 par suite de sa mise en harmonie avec la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Précision étant ici faite que ladite Association est propriétaire à concurrence de la MOITIE indivise en pleine propriété des biens ci-après désignés .

\* Et, L'Association dénommée **ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ABBAYE DE BONNEFONT et de son PATRIMOINE**, Association loi 1901 ou assimilé dont le siège est à PROUPIARY (31360), Ancienne Abbaye de Bonnefont.

Formée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, aux termes de ses statuts établis suivants acte sous signatures privées en date à LATOUE (31800).

Cette association a été déclarée à la Préfecture de **SAINT GAUDENS (31800)**, le 28 décembre 1981, rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du 10 janvier 1982.

Précision étant ici faite que ladite Association est propriétaire à concurrence de la MOITIE indivise en pleine propriété des biens ci-après désignés .

#### - ACQUEREUR - :

La Communauté de communes dénommée **COMMUNAUTE DES COMMUNES DU CANTON DE SAINT MARTORY**, ayant son siège social à SAINT MARTORY (31360), 17, Rue des Ecoles, Identifiée au SIREN sous le numéro       .

### QUOTITES ACQUISES

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT MARTORY** acquiert la toute propriété.

### DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au Notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la Commune.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

### PRESENCE - REPRESENTATION

- L'Association dénommée SOCIETE DES ETUDES DU COMMINGES est représentée à l'acte par Monsieur René SOURIAC, demeurant à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), 06, Allée du Clair Matin, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite Association, élu à cette fonction par ledit Conseil d'Administration en date du 06 Mars 2004.

Spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Générales Extraordinaire de ladite Association en date du 22 Avril 2006.

Une copie de ladite délibération certifiée conforme est demeuré ci-joint et annexé après mention.

L'Association dénommée ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ABBAYE DE BONNEFONT et de son PATRIMOINE est représentée à l'acte par Monsieur Gilbert GAYRAUD, demeurant à CASTILLON DE SAINT MARTORY (31360)), Chemin Tuquet, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite Association, élu à cette fonction par ledit Conseil d'Administration en date du

Et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Générales Extraordinaire de ladite Association en date du

Une copie de ladite délibération certifiée conforme est demeuré ci-joint et annexé après mention.

- La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT MARTORY** est représentée à l'acte par Monsieur Raymond NOMDEDEU agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération prise par le Conseil Communautaire en date du , dont une copie certifiée conforme est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le représentant de la Communauté de Communes déclare que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

### TERMINOLOGIE

Le vocable de dénomination globale qui sera employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "vendeur" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "acquéreur" désigne la commune.

- Les mots "bien" ou "biens" ou "immeuble" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "biens mobiliers" ou "mobiliers", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

## V E N T E

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier ci-après désigné :

### EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE SITUE A PROUPIARY (31360)

#### DESIGNATION

#### **A PROUPIARY (HAUTE-GARONNE) 31360 BONNEFONT,**

Diverses constructions et diverses parcelles attenantes de différentes natures  
Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
C	214	Bonnefont	00ha 92a 63ca	SOL
C	215	Bonnefont	00ha 22a 84ca	LANDE
C	354	Bonnefont	01ha 02a 26ca	TERRE
C	356	Bonnefont	00ha 00a 80ca	TERRE
C	357	Bonnefont	00ha 01a 91ca	TERRE
C	359	Bonnefont	00ha 01a 87ca	TERRE
C	361	Bonnefont	00ha 00a 45ca	PRE

**Total surface : 02ha 22a 76ca**

**TEL ET AINSI** que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

### EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE SITUE A SEPX 31360)

#### DESIGNATION

#### **A SEPX (HAUTE-GARONNE) 31360 BONNEFONT SUD.**

Deux parcelles en nature de lande  
Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZB	9	Bonnefont Sud	00ha 01a 17ca	LANDE
ZB	11	Bonnefont Sud	00ha 00a 72ca	LANDE

**Total surface : 00ha 01a 89ca**

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

#### NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en toute propriété du **BIEN** sus-désigné.

Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

## EFFET RELATIF

### Immeubles situés à PROUPIARY (31360)

**ACQUISITION à concurrence de la moitié indivise en pleine propriété** suivant acte reçu par Maître **Jean-Pierre LEHMANN**, Notaire à **SAINT MARTORY (HAUTE-GARONNE)** le **15 avril 1983** dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de **SAINT GAUDENS**, le **15 juin 1983** volume **4298**, numéro **44**.

### Immeubles situés à SEPX (31360)

\* **ACQUISITION à concurrence de la moitié indivise en pleine propriété** suivant acte reçu par Maître **Jean-Pierre LEHMANN**, Notaire à **SAINT MARTORY (HAUTE-GARONNE)** le **15 avril 1983** dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de **SAINT GAUDENS**, le **15 Juin 1983** volume **4298**, numéro **44**.

\* Procès Verbal de Remembrement du cadastre Numéro 32, clôturé le **20 Décembre 1995**.

Publié au bureau des hypothèques de **SAINT GAUDENS**, le **20 Décembre 1995** volume **95** numéro **R3**.

## CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

**La présente cession est faite sous les conditions substantielles particulières, ci-après énoncées, sans lesquelles cette opération n'aurait pas été finalisée entre les parties, savoir :**

\* **La cession de l'abbaye est faite en vue de la mise en œuvre du programme élaborée par l'Architecte en Chef des Monuments Historiques sous réserve de la mobilisation des financements nécessaires à sa réalisation.**

\* **Les propriétaires successifs s'engagent à respecter la consistance actuelle du domaine, et dans son utilisation, à prendre en considération l'histoire et l'identité qui est l'origine des lieux.**

\* **Les propriétaires successifs s'engagent également à maintenir la domanialité publique de l'ancienne abbaye pendant une durée de VINGT (20) ans à compter de la signature du présent acte.**

**L'inaliénabilité du domaine se justifie par la volonté de le préserver durablement de toute spéculation foncière ou immobilière. Elle apporte la garantie que les fonds publics investis dans la sauvegarde de l'édifice depuis le rachat par les associations en 1983 ne servent des intérêts privés.**

**Confisqué à la Révolution, ce haut lieu de l'Histoire du Comminges se trouve ainsi restitué à la collectivité toute entière à laquelle la destinait l'idée généreuse du législateur du 02 Novembre 1789.**

## PROPRIETE - JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, ledit **BIEN** étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que l'**ACQUEREUR** a pu le constater en le visitant.

## P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix symbolique de **UN EURO (1,00€)**, pour tout prix.

## ESTIMATION VENALE

Pour la perception du salaire de Monsieur le conservateur des hypothèques qui opérera la publication du présent acte, la valeur vénale est fixée à           .

## PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du Notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du Notaire soussigné dans les plus brefs délais.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au Notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

## PUBLICATION

Le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques de **SAINT GAUDENS**.

## DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

**Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.**

\* Pour L'Association dénommée SOCIETE DES ETUDES DU COMMINGES

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** savoir :

**ACQUISITION à concurrence de la moitié indivise en pleine propriété** suivant acte reçu par Maître **Jean-Pierre LEHMANN**, Notaire à **SAINT MARTORY (HAUTE-GARONNE)** le **15 avril 1983** dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de **SAINT GAUDENS**, le **15 Juin 1983** volume **4298**, numéro **44**.

Cet immeuble étant entré dans le patrimoine du **VENDEUR** depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

\* Et, pour L'Association dénommée ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ABBAYE DE BONNEFONT et de son PATRIMOINE

**ACQUISITION à concurrence de la moitié indivise en pleine propriété** suivant acte reçu par Maître **Jean-Pierre LEHMANN**, Notaire à **SAINT MARTORY (HAUTE-GARONNE)** le **15 avril 1983** dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de **SAINT GAUDENS**, le **15 Juin 1983** volume **4298**, numéro **44**.

Cet immeuble étant entré dans le patrimoine du **VENDEUR** depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

#### **DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL**

\* Pour L'Association dénommée SOCIETE DES ETUDES DU COMMINGES

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare que la société qu'il représente a effectivement son siège à l'adresse sus-indiquée, qu'elle dépend actuellement du service des impôts de **SAINT GAUDENS (31800), Place du Pilat** où elle est identifiée sous le numéro [REDACTED], et qu'il s'engage à signaler à ce service tout changement de siège.

\* Et, pour L'Association dénommée ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ABBAYE DE BONNEFONT et de son PATRIMOINE

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare que la société qu'il représente a effectivement son siège à l'adresse sus-indiquée, qu'elle dépend actuellement du service des impôts de **SAINT GAUDENS (31800), Place du Pilat** où elle est identifiée sous le numéro [REDACTED], et qu'il s'engage à signaler à ce service tout changement de siège.

#### **DISPENSE D'AVIS DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX**

En application des dispositions de l'article 23 de la loi numéro 2001-1168 du 11 Décembre 2001, les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis du Directeur des Services Fiscaux comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité administrative compétente ou dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil. Ce seuil est, aux termes de l'arrêté du 17 Décembre 2001, fixé à 75.000 euros.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

La présente vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

#### **FIN DE PARTIE NORMALISEE**